



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Le 22 SEP. 2014

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-930-14

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC)
« Le Saule Saint-Jacques » à Ormoy (Essonne)**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur l'étude d'impact (A.R.E.A Conseil – Juillet 2014) du dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « le Saule Saint-Jacques » à Ormoy (91), présenté par la société d'économie mixte du Val d'Orge (SORGEM).

Le projet prévoit l'aménagement de 26 hectares de terres agricoles afin de créer un quartier à vocation mixte d'habitats et d'activités. Ce projet prévoit la création de 630 habitations et double approximativement la capacité de logements de la commune d'Ormoy (640 logements en 2009, 1843 habitants en 2012).

Les principaux enjeux environnementaux du projet sont la consommation d'espaces agricoles, l'artificialisation des sols, la gestion de l'eau, l'intégration paysagère ainsi que la prise en compte de l'accroissement des déplacements et des nuisances associées (air et bruit).

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales. Néanmoins, que ce soit dans la description de l'état initial ou dans l'analyse des impacts, les thèmes relatifs au paysage et au milieu naturel gagneraient à être approfondis.

Alors que la prise en compte des déplacements est un enjeu majeur du projet, l'étude d'impact ne comporte pas d'analyse d'impact sur le trafic automobile. Cette absence se fait ressentir sur les développements consacrés à l'impact sur le bruit et la qualité de l'air qui manquent de précision. Elle nécessiterait d'être complétée sur cette thématique.

La partie portant sur le potentiel de développement des énergies renouvelables nécessite d'être approfondie d'une analyse conduisant à présenter des dispositifs concrets tels que la mise en place de réseaux de chaleur ou de froid.

L'autorité environnementale souligne que le calcul des superficies dédiées à l'habitat et aux espaces publics doit être davantage développé pour apprécier la justification du projet au regard des objectifs de densification et de maîtrise de l'étalement urbain figurant notamment dans le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) de 2013.

* * *

Avis disponible sur le site Internet de la Préfecture de région et de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le projet de création de la ZAC « le Saule Saint-Jacques » est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement – rubrique 33° du tableau annexé à cet article.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE. Cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en compte pour approuver ou non le projet.

Le présent avis est rendu dans le cadre du dossier de création de la ZAC « le Saule Saint-Jacques » présenté par la société d'économie mixte du Val d'Orge (SORGEM). L'avis concerne l'étude d'impact rédigée par « A.R.E.A Conseil » en date de juillet 2014.

1.3. Contexte et description du projet

Le projet de création de la ZAC « le Saule Saint-Jacques », qui s'étend sur 26 ha de terres agricoles, est situé sur la commune d'Ormay. Celle-ci se trouve à l'est du département de l'Essonne, à 10 km au sud d'Evry et à 35 km au sud de Paris.

Le projet est localisé en entrée sud de la commune. Le site d'implantation est délimité par la RD 191 au nord, la zone d'activités Montvrain II à l'ouest, la rue de la plaine d'Ormay à l'est et l'entreprise logistique Norbert Dentressangle au sud.



Plan de situation du projet à l'échelle d'Ormay
Source : Dossier de création de ZAC (complété d'indications de localisation)

Le projet vise à créer un quartier à vocation mixte d'habitations et d'activités. Il est prévu la création de 75 000 m² de surface de plancher dont 80 % sera consacrée à l'habitat, 10 % aux activités types PME-PMI et autant pour des équipements publics (un groupe scolaire est notamment prévu). Le dossier précise que deux équipements publics restent à définir.

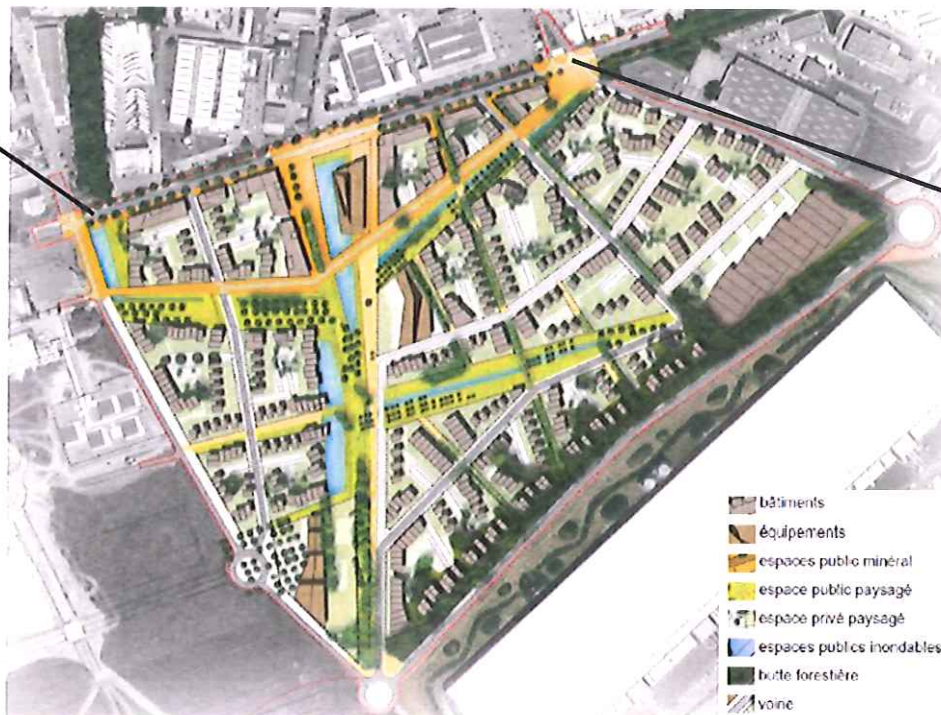
L'autorité environnementale souligne l'importance que représente cet aménagement pour la population au regard du nombre d'habitants de la commune (1843 en 2012) et de son parc de logements (640 en 2009). Le projet d'aménagement devrait ainsi pratiquement doubler l'offre de logements de la ville.

Le dossier met en avant un objectif d'intégration paysagère et écologique. Le parti d'aménagement prévoit ainsi la création d'un parc traversant, selon un axe sud-ouest/nord-est destiné à offrir des espaces de détente et à assurer des fonctions hydrauliques pour recueillir une partie des eaux pluviales. Une trame verte sera également mise en place le long des différentes voiries et espaces d'accompagnement.

Afin d'assurer l'intégration de ce nouveau quartier avec le tissu urbain existant, le projet prévoit une requalification de la RD 191 (avenue des Roissy Hauts) en boulevard urbain entraînant ainsi l'aménagement des deux carrefours d'accès à la ZAC que sont celui entre la rue de la plaine d'Ormoys et la RD 191 et celui entre la rue Tournenfiles et la RD 191.

La réalisation d'une butte forestière est également prévue afin d'assurer la transition paysagère avec l'entrepôt logistique qui longe la ZAC sur toute sa limite sud.

Carrefour
Rue Tournenfiles/RD191



Carrefour
Rue Plaine
d'Ormoys/RD
191

Plan de masse du projet de ZAC "la Saule Saint-Jacques" à Ormoys - Source : Etude d'impact juillet 2014 p 19 (complétée d'indications de localisation)

Le dossier explique (p.143 et suivantes) que le projet d'aménagement sera réalisé en trois phases. Le calendrier opérationnel présentant les principales échéances du projet n'est toutefois pas indiqué.

2. L'analyse de l'état initial

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thèmes environnementaux concernant l'état initial du site. Toutefois, l'analyse de certains volets tels que le paysage, le trafic et le milieu naturel mériterait d'être davantage approfondie. L'analyse gagnerait également à être

complétée d'une synthèse générale de façon à dégager une hiérarchisation des sensibilités environnementales du secteur d'implantation.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale concernent la consommation d'espaces agricoles, l'eau, le paysage, le milieu naturel ainsi que les déplacements et nuisances associées (pollutions de l'air et bruit).

L'activité agricole

Le dossier indique que le projet s'implantera sur 26 ha de surfaces agricoles actuellement cultivées par quatre exploitants. La description de l'état initial ne comporte pas d'analyse de ces activités. Il serait appréciable que soit expliquée la part que représentent ces terrains par rapport à la surface agricole totale de la commune d'Ormoy et par rapport à l'activité des exploitations agricoles concernées. Des informations sur la qualité agronomique des sols mériteraient également d'être apportées. Par ailleurs, bien que cela ne soit pas clairement évoqué, le site du projet semble être bordé sur sa partie sud (au-delà de l'entrepôt) par des terres agricoles. Il serait intéressant de préciser les modalités d'accès de ces terrains et notamment de déterminer si le site du projet comporte des chemins agricoles présentant un enjeu pour leur desserte.

Le dossier fait état de la présence d'un petit verger localisé sur la parcelle ZA n°21 sans toutefois apporter de précisions sur sa localisation et sa superficie.

L'eau

Le dossier explique que la nappe aquifère principale se situe à 40 mètres de profondeur sous les terrains de la ZAC et indique une bonne qualité des eaux. Des tests de perméabilité ont été réalisés concluant à une assez faible perméabilité des sols. L'autorité environnementale indique qu'il aurait été intéressant de savoir s'il existe une nappe superficielle en hiver et, le cas échéant, connaître sa profondeur lors des plus hautes eaux.

Le site de la ZAC n'est pas traversé par des cours d'eau mais deux cours d'eau se situent à proximité. Le dossier précise que l'Essonne se trouve à 800 mètres au nord et la Seine à 2 km à l'est du projet. Il aurait été intéressant que les deux cours d'eau soient présentés et localisés.

Le dossier indique que le réseau d'alimentation en eau potable est alimenté par l'usine de potabilisation de Morsang-sur-Seine qui traite l'eau de la Seine (90%) et l'eau des forages (10%). Les eaux usées sont récoltées par un réseau géré par la commune et sont traitées, via un réseau intercommunal, à la station de traitement des eaux usées de Exona située à Evry. L'étude précise que ces réseaux se trouvent le long de la RD 191.

Selon la cartographie des enveloppes d'alerte de zones humides d'Ile-de-France (cf. p59), une partie nord de la ZAC est située en zone de classe 3 (forte probabilité de zones humides). Une étude spécifique, jointe au dossier, a été réalisée en mars 2013 et conclut à l'absence de zone humide sur la zone. Néanmoins, le fossé agricole, qui traverse cette partie de la ZAC mériterait d'être mieux caractérisé.

Le paysage

L'étude explique que le site d'implantation du projet correspond à un paysage de plateau agricole marqué par une légère pente d'orientation nord-sud de l'ordre de 0,6 %. Des photographies présentées, pages 70 et 71, sont destinées à visualiser les motifs paysagers structurants du site et de son environnement. L'autorité environnementale remarque que ces photos ne sont pas clairement localisées sur la carte (p. 69) qui les accompagne et que l'analyse ignore l'entrepôt logistique qui, de par ses dimensions (610 m de long sur 125 m de large), cadre fortement le terrain d'assiette de la ZAC en le bordant sur toute sa partie sud-est. Une présentation plus approfondie des bâtiments composant la zone d'activités située le long de la RD 191 aurait également été appréciable dans la mesure où la requalification de cette route fait partie du projet d'aménagement de la ZAC.

L'étude présente une analyse des perceptions visuelles proches et lointaines du site. Il en ressort que celui-ci est visible depuis un environnement proche et principalement depuis les axes routiers (RD 191, rue Plaine d'Ormoy) qui l'encadrent.

Le milieu naturel

Le site du projet n'intercepte aucun périmètre d'inventaire ou de protection d'espaces naturels. Le secteur d'étude se trouve à 2,1 km du site Natura 2000 des « Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne », à 2,4 km de celui des « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte » et à 3 km du parc naturel du Gâtinais français.

Bien que le site de la ZAC concerne un espace agricole représentant a priori peu d'enjeux écologiques, le diagnostic faune-flore aurait gagné à être plus précis tant sur le fond que sur la forme. L'étude indique que des inventaires faunistiques et floristiques ont été menés, lors de trois passages entre octobre et novembre 2012, en bordure des champs cultivés et au niveau du verger. Seuls les résultats concernant la flore sont exposés et concluent à l'absence d'espèce protégée. Pour la faune, il est indiqué que celle-ci « se résume à des animaux habitués à la présence de l'homme, tels que des oiseaux » mais ne précise pas quels oiseaux sont concernés. L'étude ne comporte pas d'information sur la nature et la qualité des habitats qui ont pu être observés.

L'autorité environnementale observe que les inventaires ont été menés en dehors des périodes de floraison et de nidification pour l'avifaune. Sur la forme, il aurait été appréciable que les résultats soient cartographiés.

La thématique des continuités écologiques est prise en compte dans l'étude. Celle-ci se réfère au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté le 21 octobre 2013 et explique que le secteur d'étude ne comporte pas de corridor écologique au niveau des terrains de la ZAC. Seul un corridor écologique à fonctionnalité réduite de prairies, friches et dépendances est signalé en frange ouest du projet. Ce point aurait mérité d'être approfondi.

Les transports, la qualité de l'air et l'ambiance sonore

L'analyse du trafic automobile présentée dans le dossier est extraite de l'étude d'impact réalisée en 2009 pour le projet de ZAC « Montvrain II » qui se trouve sur le côté est du site d'implantation de la ZAC « le Saule Saint-Jacques ». Les résultats présentés se limitent à l'analyse de fonctionnement des giratoires du Maréchal Alphonse Juin et du Maréchal de Lattre de Tassigny au regard des flux générés par la ZAC « Montvrain II ». Outre le fait que ces résultats (concluant à une capacité d'absorption suffisante) gagneraient à être actualisés, l'analyse ne permet pas d'appréhender clairement les conditions actuelles de trafic de la RD 191 dont le projet prévoit pourtant une requalification en boulevard urbain et pour laquelle le dossier fait état d'un « trafic soutenu » (p 108). Par ailleurs, le dossier ne comporte pas d'information sur l'état du trafic actuel de la rue de la Plaine d'Ormoy qui rejoint à l'est l'entrepôt de logistique et qui desservira la ZAC. De façon plus large, les conditions de dessertes de la commune via la Francilienne et l'autoroute A6 mériteraient également d'être explicitées et illustrées.

S'agissant des transports en commun, le dossier se limite à indiquer, sans plus d'explications (localisation, fréquence,...) que « le territoire est [...] desservi par les lignes du RER D, lignes Paris-Malesherbes et Paris-Melun via Corbeil, et du RER C, hors périmètre mais accessible facilement ». L'étude ne présente aucune information sur les conditions de desserte par des liaisons douces (voies piétonnes et cyclables) notamment celles éventuellement mises en place dans le cadre de la réalisation de la ZAC « Montvrain II ».

Le volet concernant l'environnement sonore a fait l'objet de quatre relevés de mesures acoustiques réalisés le 21 mars 2013 et situés aux quatre coins du périmètre d'étude (p. 108) près des bâtiments les plus proches. Les résultats font état d'un niveau sonore moyen assez fort (compris entre 54dB(A) et 60dB(A)) provenant du trafic automobile et notamment de la RD 191. L'influence de l'entrepôt logistique n'a pas été analysée

(horaires, volumes d'activités, types de bruit...) alors que son activité est potentiellement source de nuisances sonores. Il aurait également été intéressant de mesurer ou, à défaut, estimer l'ambiance sonore au cœur du site d'implantation de la ZAC.

L'autorité environnementale rappelle que la RD 191 est classée, vis-à-vis du bruit, en catégorie 3, ce qui correspond à une largeur d'affectation de 100 mètres dans laquelle les bâtiments à construire devront respecter un isolement acoustique minimum contre les bruits acoustiques¹.

La qualité de l'air sur le secteur d'étude est correctement décrite à partir des données du réseau Airparif provenant des stations de surveillance d'Evry et Montgeron. Le dossier souligne l'influence des grands axes de circulations (dont l'A6) dans l'émission des polluants. L'autorité environnementale précise que selon le plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) d'Ile-de-France qui a été intégré au volet « air » du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) la commune d'Ormo y est classée en zone sensible pour la qualité de l'air.

Les risques naturels et technologiques

L'étude d'impact précise (p 39) que le site d'implantation de la ZAC se trouve en zone d'aléa moyen au regard du risque de retrait-gonflement des argiles. Des coulées de boues et inondations ont eu lieu sur la commune d'Ormo y en dehors du périmètre de la ZAC. Le site se trouve en dehors du zonage du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Essonne.

Le dossier précise (p. 99) que le site d'implantation est concerné par une servitude de transport et de distribution de gaz « Ormo y Belle Etoile le Coudray-Montceau DN80 et Mennecy-Ormo y DN150 » ainsi que par une servitude relative à des canalisations électriques le long de la RD 191. Le tracé de ces servitudes au regard du périmètre de la ZAC n'est pas précisé.

3. L'analyse des impacts environnementaux

3.1 Justification du projet retenu

L'étude d'impact explique que le projet d'aménagement est compatible avec le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) de 2013 qui identifie les espaces du projet en secteur à urbanisation préférentielle. L'autorité environnementale observe néanmoins que les calculs des superficies dédiées à l'habitat et aux espaces publics ne sont pas assez détaillés à ce stade du dossier pour apprécier la justification du projet au regard des objectifs de densification et de maîtrise de l'étalement urbain figurant notamment dans le SDRIF.

Le dossier précise que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé en octobre 2007, nécessite d'être modifié dans la mesure où la zone d'implantation est classée en zone AUB (zone à urbaniser) dont l'aménagement est actuellement limité aux ouvrages techniques et hydrauliques. En outre, le site est soumis, au titre de la protection d'entrée de ville, à une bande d'inconstructibilité de 75 mètres le long de la RN191. Afin de lever cette inconstructibilité, une étude sur la qualité paysagère, architecturale et urbaine de l'aménagement devra être spécifiquement menée.

Le choix de localisation du projet est justifié par sa bonne intégration dans le tissu urbain actuel, au sein d'une trame urbaine déjà constituée entre les communes d'Ormo y, Mennecy et Coudray-Moneaux. L'impact positif qu'offrira la requalification en boulevard urbain de la RD 191 est également mis en avant. L'autorité environnementale note que le projet de requalification de la RD 191 nécessiterait d'être plus détaillé en exposant plus clairement les enjeux propres à cet aménagement.

¹ Décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitations et de leurs équipements

Décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation.

Trois scénarios d'aménagement (cf. p129) ont été étudiés. Le dossier explique que le projet final retenu constitue une synthèse des points positifs de ces trois scénarios. Il aurait été appréciable que ces points positifs soient expliqués et que les trois projets initiaux soient davantage présentés en mettant en avant leurs avantages et inconvénients.

Un chapitre de l'étude d'impact (pages 194 à 205) porte sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone. Les principales sources et gisements d'énergies avec leurs avantages et inconvénients sont présentées. Toutefois, l'étude ne comprend pas d'analyse technico-opérationnelle permettant de dégager des pistes concrètes et effectives de développement d'énergies renouvelables et notamment de réseaux de chaleur ou de froid. Le dossier indique simplement qu'une étude spécifique sur le développement d'un réseau de chaleur alimenté par du bois énergie sera menée.

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Bien que l'ensemble des éléments composant le projet ne puisse totalement être connu à ce stade du dossier (par exemple la nature des activités qui s'installeront), le dossier se contente trop souvent de présenter des informations d'ordre général ne permettant pas véritablement de qualifier l'impact du projet au regard de ses caractéristiques et de son environnement. L'autorité environnementale souligne tout particulièrement l'absence d'étude de trafic alors que la gestion des transports et de leurs nuisances sont une interrogation fondamentale pour la bonne intégration environnementale de la ZAC.

La consommation d'espaces agricoles

La réalisation du projet conduira à l'urbanisation de 26 ha de terres agricoles. Le pétitionnaire explique que l'activité des quatre exploitants concernés ne sera pas remise en cause sans toutefois apporter plus d'explications. L'état initial manquant de précision sur ce point, le dossier ne permet pas de savoir si le projet générera un impact sur les conditions de desserte des terrains agricoles avoisinants.

La gestion de l'eau

Le volet relatif à la gestion des eaux pluviales annonce les grands principes de gestion qui sont retenus pour le projet. Le projet prévoit la mise en place d'un réseau de noues végétalisées et de bassins de rétention pour accueillir les eaux issues de l'espace public. Le dossier indique que les acquéreurs des lots du quartier devront gérer leurs eaux pluviales à la parcelle. Il est prévu de réguler les eaux pluviales avec un débit de fuite de 1L/s/ha jusqu'à la pluie de retour 20 ans. L'autorité environnementale indique qu'il conviendrait de préciser l'emprise du bassin versant intercepté par le projet et présenter les eaux de ruissellement issues de ce bassin versant afin que le projet soit totalement transparent par rapport aux écoulements générés. L'autorité environnementale recommande également d'accorder une attention particulière à la gestion des eaux de drainage agricole qui peuvent être interceptées par le projet. Le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau devra par ailleurs démontrer que le projet n'augmente pas le risque d'inondation à l'aval du projet y compris pour les pluies supérieures à la pluie de période de retour 20 ans.

Le dossier précise que la mise en place de ces mesures de gestion ne devrait pas entraîner de pollution des nappes d'eau souterraines. Par ailleurs, le projet se situant en dehors des périmètres de protection de captage d'eau potable, celui-ci n'aura pas d'incidences sur la qualité de ces zones d'alimentation.

L'autorité environnementale note que le dossier ne comporte pas d'informations sur l'impact du projet sur la gestion de la ressource en eau potable ni sur les marges de capacité du réseau d'eaux usées.

Le paysage

La description de l'impact sur le paysage est présentée de façon succincte alors que le dossier fait état de « *modifications notables plutôt positives au niveau du paysage guidé par le parc traversant, la trame verte et les parkings paysagers* ». L'insertion de

photomontages depuis les sites avoisinants offrant des perceptions visuelles directes sur le site serait de nature à offrir une perception concrète du projet.

Le dossier fait état de la mise en place d'une butte forestière pour assurer la transition de la ZAC avec l'entrepôt logistique situé au sud. Aucune information (dimensions, types de plantation) ni illustration ne permet d'appréhender l'incidence de cette mesure.

Les déplacements et nuisances associées

L'étude d'impact ne présente pas d'analyse des trafics générés par le projet. Par comparaison avec d'autres projets, l'autorité environnementale estime que le nombre de déplacements motorisés induits par le projet sera en ordre de grandeur de plusieurs centaines de véhicules par heure (en période de pointe). La quantité de déplacements induits pouvant être non négligeable et la ZAC se situant à proximité directe d'autres zones génératrices de trafic (ZAC « Montvrain II » et zones logistiques au sud), il aurait été particulièrement opportun d'avoir une estimation des impacts des différents projets sur les conditions globales de circulations.

Des aménagements routiers sont prévus ou envisagés, notamment le réaménagement de la RD191 en boulevard urbain ainsi que la déviation de la RD 191 par le sud de la ZAC. Un réseau viaire hiérarchisé sera réalisé à l'intérieur de la ZAC avec différents accès. L'autorité environnementale souligne que l'adéquation des aménagements envisagés avec la demande créée n'est pas étayée du fait de l'absence d'étude sur les déplacements induits par cette ZAC.

Le projet prévoit de nombreuses mesures pour faciliter l'usage de déplacements piétons et cyclables au sein de la ZAC. L'autorité environnementale souligne qu'un ensemble scolaire étant prévu au sein de la ZAC, ces aménagements répondront à un réel besoin de déplacements de courte distance. A l'inverse, le dossier ne présente aucune action pour favoriser le report du trafic routier vers les lignes de transports en commun lourd (RER C et RER D).

Les sources sonores générées par le projet étant directement liées au trafic automobile, l'absence d'analyse de l'accroissement du trafic ne permet pas d'avoir une évaluation précise de l'impact du projet sur l'environnement sonore. Ainsi, le dossier ne présente pas de simulation acoustique des bruits futurs et se limite à indiquer, sans justification précise, que le projet ne créera pas de nuisances sonores nouvelles au niveau de la RD 191 mais pourra accroître éventuellement la nuisance sonore existante (p160). De la même façon l'analyse de l'impact sur la qualité de l'air reste très générale se contentant de présenter les principaux éléments chimiques émis par les véhicules.

Le milieu naturel

L'analyse de l'impact du projet sur la faune et la flore est présentée succinctement. Cela s'explique en partie par l'absence de diagnostic de l'état initial suffisamment détaillé. L'autorité environnementale recommande, à tout le moins de présenter, au regard des relevés floristiques réalisés, l'implantation des divers aménagements projetés pour correctement appréhender l'impact du projet.

Le dossier comporte une étude d'incidence sur le site Natura 2000 du « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte » qui se situe à environ 2km. L'étude conclut à l'absence d'incidence notable sur les sept espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire recensés sur ce site Natura 2000.

L'autorité environnementale rappelle qu'en cas d'impact résiduel significatif sur des espèces protégées, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats devra être déposée et des mesures compensatoires adaptées mises en œuvre.

Le projet prévoit la mise en place de diverses mesures destinées à favoriser la biodiversité sur le site et présente les divers principes d'aménagement de gestion écologique à respecter. Il aurait été appréciable que soit précisé, dès ce stade, les types de plantations

projetées pour la mis en place de la « trame verte » afin de s'assurer de la fonctionnalité du dispositif pour la faune et la flore.


4. L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le résumé reprend l'ensemble des thèmes abordés par l'étude d'impact. L'autorité environnementale recommande toutefois de le modifier pour intégrer, le cas échéant, les modifications apportées à l'étude pour tenir compte des observations formulées dans le présent avis.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY